

L'an deux mille vingt-six, le 02 mars à 10h00, le Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

Convocation faite le 20 février

Nombre de délégués en exercice : 49

Nombre de délégués présents : 19

Nombre de votants : 28

Nombre de voix : 105

Présents titulaires (16) :

Madame Sylvie AUBERT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers
Monsieur Benoist AULANIER représentant des Communautés de Communes
Monsieur Michel CAPERAN pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Monsieur Christophe DUPRAT pour Bordeaux Métropole
Monsieur Jean-Pierre ETCHEGARAY pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Christophe FUMEY pour le Syndicat Sud-Gironde Mobilités
Monsieur Olivier GEORGIADES pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Monsieur Michel GERMANEAU pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
Monsieur Dany GRELLIER pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
Monsieur Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Alain LECOINTE pour la Communauté d'agglomération du Niortais
Monsieur Hindeley MATTARD pour la Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut
Madame Claude MELLIER pour Bordeaux Métropole
Madame Line MEODE pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur Nicolas PATRIARCHE pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Monsieur Patrick ROUGEOT pour la Communauté d'agglomération du Grand Guéret

Présents suppléants (3) :

Monsieur François PATIER pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Madame Christelle PRELLON pour la Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois
Madame Christine SEGUINAU pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Pouvoirs (9) :

Monsieur Frankie ANGEBAULT à Madame Sylvie AUBERT
Monsieur Claude BAUDIN à Monsieur Christophe DUPRAT
Monsieur Mathieu BERGE à Monsieur Renaud LAGRAVE
Monsieur Jacky EMON à Madame Sylvie AUBERT
Monsieur Jen GALAND à Monsieur Renaud LAGRAVE
Madame Véronique GLEYZE à Monsieur Nicolas PATRIARCHE
Monsieur Nordine GUENDEZ à Madame Claude MELLIER
Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH à Madame Claude MELLIER
Monsieur Dominique SIX à Monsieur Alain LECOINTE

Absents Excusés (33) :

Monsieur Frankie ANGEBAULT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers
Monsieur Serge ARCOUET pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Thierry AUROY-PEYTOU pour la Communauté d'agglomération Bergeracoise
Monsieur Bertrand AYRAL pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur Gérard BAGNOL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Monsieur Claude BAUDIN pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
Monsieur Gilles BEGOUT pour Limoges Métropole

Madame Pascale BELLE pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac
Monsieur Mathieu BERGÉ pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Madame Catherine BERNARD pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne
Monsieur Eric BERNARD pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud
Monsieur Philippe BUISSON pour la Communauté d'agglomération du Libournais
Monsieur Florian CHANTEGREIL pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Madame Frédérique CHARPENEL pour la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud
Monsieur Jacques COLOMBIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Xavier DANÉY pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
Monsieur Philippe DELHOUME pour la Communauté d'agglomération de Saintes
Monsieur Alain DUBOURDIEU pour la Communauté d'agglomération du Grand Dax
Monsieur Jacky EMON pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Jean GALAND représentant des Départements
Madame Véronique GLEYZE pour le Communauté d'agglomération du Marsan
Monsieur Nordine GUENDEZ pour Bordeaux Métropole
Monsieur Jean-François IRIGOYEN pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Jean-Marie LAGEDAMONT pour Limoges Métropole
Monsieur Jean-Luc MARTIAL pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
Monsieur Frédéric MELLIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Marc OXIBAR pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Didier PORTRON pour la communauté d'agglomération Rochefort Océan
Monsieur Christian PRADAYROL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Monsieur Gérard REGNIER pour la Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois
Monsieur Daniel RINGENBACH pour la Communauté d'agglomération Tulle Agglo
Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole
Monsieur Dominique SIX pour la Communauté d'agglomération du Niortais

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité. **Madame Claude MELLIER** est désignée, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle a acceptées.

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 02 MARS 2026

DELIBERATION 2026_017 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PORTANT AFFECTATION DES EQUIPEMENTS MODALIS POUR LES RESEAUX DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu le règlement intérieur du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu les délibérations relatives à la modification des statuts,

Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités en date du 15 décembre 2025 et validés par l'arrêté préfectoral en date du 09 février 2026,

Vu la délibération n°2020_032 du 7 décembre 2020 relative à la mobilité intégrée Modalis,

Vu la délibération n°2022_017 du 27 juin 2022 relative à la convention du projet billettique – plateforme billettique,

Vu la délibération n°2023_014 du 6 mars 2023 relative à la convention du projet billettique – équipements billettique,

Vu la délibération n°2025_019 du 24 mars 2025 relative à l'avenant à la convention du projet billettique – équipements billettique,

Considérant l'ambition portée par Nouvelle-Aquitaine Mobilités et ses membres de mettre en œuvre un parcours client sans couture à l'échelle régionale,

Considérant que le projet Modalis porté par Nouvelle-Aquitaine Mobilités a pour objet la mise en œuvre et l'exploitation d'un système intégré visant à simplifier l'accès à la mobilité en Nouvelle-Aquitaine et faciliter son pilotage par la puissance publique, en ciblant en priorité l'offre de transport public (TER, cars interurbains, réseaux urbains) ainsi que les mobilités décarbonées (covoiturage, vélo, etc.),

Considérant que la maîtrise d'ouvrage du projet Billettique Modalis de la Région Nouvelle Aquitaine (Trains Régionaux et Cars Régionaux) est assurée par Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour le compte de la Région, selon les dispositions définies dans les conventions précédemment citées,

Considérant que l'équipement des Cars Régionaux s'est terminé en septembre 2025 et que l'installation des Distributeurs de Titres pour les Trains Régionaux a démarré en décembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la convention ci-jointe en annexe, consentie à titre gratuit avec la Région Nouvelle Aquitaine, visant à définir les modalités de mise à disposition, portant affectation, par Nouvelle-Aquitaine Mobilités, des équipements liés à la Plateforme Billettique Modalis permettant le traitement télé-billettique de titres de transport.**
- **Tout en précisant que ces équipements sont interfacés à la plateforme billettique Modalis afin d'assurer les opérations de vente, validation, contrôle et régularisation des titres de transports pour les services de cars et de trains régionaux au sein de la Région Nouvelle-Aquitaine, tout en garantissant l'interopérabilité avec les billettiques urbaines dans le cadre de la démarche Modalis.**
- **D'autoriser le Président à signer la présente convention, ainsi que les avenants et autres documents relatifs à celle-ci, et à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire de Séance,



Claude MELLIER

Le Président,



Renaud LAGRAVE,

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 03/03/2026 et de sa publication sur le site internet du Syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités le 03/03/2026
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PORTANT AFFECTATION
DES EQUIPEMENTS BILLETTEQUE MODALIS
POUR LES RESEAUX DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités, dont le siège est situé 39 rue d'Armagnac, Quai 8.2, Bâtiment E2, 33800 Bordeaux, représenté par son Président, Monsieur Renaud Lagrave, dûment habilité par délibération n°2026_017 du Comité Syndical en date du 02 mars 2026,

ci-après désigné par les termes « Nouvelle-Aquitaine Mobilités »,

D'une part,

La Région Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est situé 14 rue François Sourdis 33000 BORDEAUX représentée par son Président, Alain ROUSSET, dûment habilité par délibération n° du.....,

ci-après désigné par les termes « La Région »,

D'autre part,

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la convention	3
Article 2 : Principes généraux relatifs à la mise à disposition des équipements.....	4
Article 3 : Equipements mis à disposition.....	4
Article 4 : Gestion des stocks et maintenance des équipements mis à disposition	5
Article 5 : Garanties	5
Article 6 : Durée de la mise à disposition	6
Article 7 : Fin anticipée de la mise à disposition.....	6
Article 8 : Date d'effet de la convention.....	6
Article 9 : Résiliation de la convention.....	6
Article 10 : Litiges	7
Annexes :	7

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le projet Modalis porté par Nouvelle-Aquitaine Mobilités a pour objet la mise en œuvre et l'exploitation d'un système intégré et interopérable visant à simplifier l'accès à la mobilité en Nouvelle-Aquitaine et faciliter son pilotage par la puissance publique, en ciblant en priorité l'offre de transport public (TER, cars interurbains, réseaux urbains) ainsi que les nouvelles mobilités (covoiturage, vélo, etc.).

La maîtrise d'ouvrage du projet Modalis est assurée par Nouvelle-Aquitaine Mobilités au bénéfice de ses membres, constitués de la Région Nouvelle-Aquitaine et de 32 Autorités Organisatrices de la Mobilité urbaine dont Bordeaux Métropole, Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour, Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités, Communauté urbaine du Grand Poitiers et de Limoges Métropole, Communautés d'agglomération d'Angoulême, Bassin d'Arcachon Nord, Bergerac, Bressuire, Brive, Châtelleraut, Cognac, Dax, Guéret, La Rochelle, Libourne, Limoges, Marmande, Mont-de-Marsan, Niort, Périgueux, Rochefort, Royan, Saintes, Tulle, Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud...

Ce système mutualisé comprendra des fonctions d'information (recherche d'itinéraires et calcul tarifaire), de vente et de SAV de services de mobilité, aux formats digitaux et physiques, ainsi que le futur compte unique de mobilité Modalis.

A cet effet, Nouvelle-Aquitaine Mobilités a lancé une procédure de passation (dialogue compétitif) portant sur un marché de développement, de mise en œuvre, d'exécution et de maintenance du système de Mobilité Intégrée Modalis, comprenant quatre lots :

- Lot n° 1 : Intégrateur / Maîtrise d'œuvre
- Lot n° 2 : MaaS
- Lot n° 3 : Billettique
- Lot n° 4 : Mticket

Le lot « Billettique » du projet Modalis intègre le développement, la mise en œuvre, l'exploitation et la maintenance de la Plateforme Billettique Modalis ainsi que la fourniture des équipements liés.

Le présent document définit les modalités de mise à disposition des équipements par Nouvelle-Aquitaine Mobilité à la Région Nouvelle Aquitaine pour lui permettre d'exploiter la distribution de titres de voyage sur le périmètre régional.

Les périodes 2024-2025 pour les services routiers et 2025-2027 pour les services ferroviaires correspondent au calendrier de déploiement de la billettique et des équipements, sans préjuger de la durée effective de la mise à disposition définie par cette Convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention, consentie à titre gratuit, a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, portant affectation, par Nouvelle-Aquitaine Mobilités, des équipements liés à la Plateforme Billettique Modalis permettant le traitement télé-billettique de titres de transport.

Cette plateforme couvre les opérations de vente, validation, contrôle et régularisation des titres de transports pour les services de cars et de trains régionaux au sein de la région Nouvelle-Aquitaine, ainsi que pour les services urbains interopérables Modalis.

La Région Nouvelle-Aquitaine demeure l'unique autorité compétente pour valider toutes nouvelles demandes, évolutions, modifications ou ajouts relatifs aux équipements liés à la présente convention.

Aucune modification substantielle du périmètre, des équipements ou des services fournis ne pourra être effectuée sans l'accord préalable et écrit de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Principes généraux relatifs à la mise à disposition des équipements

Le présent article définit les conditions et modalités de mise à disposition par Nouvelle-Aquitaine Mobilités des matériels, dont il est propriétaire, nécessaires à l'utilisation de la plateforme billettique Modalis sur le réseau de transport de voyageurs organisé par la Région Nouvelle-Aquitaine et dont l'exploitation est assurée directement par la Région ou l'Exploitant de son réseau.

Dans le cas où le réseau n'est pas exploité directement par la Région, celle-ci s'engage à transférer les obligations qui lui incombent au titre de la présente convention à l'Exploitant de son réseau, soit en prévoyant les clauses nécessaires dans le contrat à conclure avec l'Exploitant, soit par avenant à un contrat en cours, soit par la conclusion d'une convention spécifique.

La Région Nouvelle-Aquitaine s'engage à informer Nouvelle-Aquitaine Mobilités, par écrit en cas de changement de mode d'exploitation ou d'exploitant.

En cas de changement de fournisseur par Nouvelle-Aquitaine Mobilités, Nouvelle-Aquitaine Mobilités s'engage à en informer la Région dans les plus brefs délais.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, aucune modification ou évolution des équipements ne pourra être effectuée sans l'accord écrit préalable de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités devra mettre en œuvre les démarches administratives ou contractuelles nécessaires pour garantir la continuité des obligations de service, notamment par l'actualisation des contrats ou conventions en cours avec le nouveau fournisseur dont l'adaptation des conditions relatives à la mise à disposition, à la maintenance, à l'utilisation des matériels, ainsi que la gestion des garanties et des assurances.

Article 3 : Equipements mis à disposition

Lorsque les équipements sont installés par les fournisseurs de Nouvelle-Aquitaine Mobilités et prêt à être utilisés, ceux-ci seront mis à disposition de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Au préalable de leur mise à disposition, les matériels sont contrôlés par Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Pour tous les équipements déjà livrés à la Région à la signature de la présente, l'annexe 1 établit un inventaire détaillé des équipements mis à dispositions par Nouvelle-Aquitaine Mobilités à la Région.

Pour les équipements restant à livrer par Nouvelle-Aquitaine Mobilités à la Région, un procès-verbal de mise à disposition (cf modèle ANNEXE 2) sera établi lors de leur remise effective et complètera l'annexe 1 de la présente convention.

L'ajout supplémentaire de matériel fera l'objet d'une sollicitation écrite de la Région Nouvelle-Aquitaine. Il donnera lieu également à l'établissement d'un procès-verbal lors de leur remise effective. Ce procès-verbal complètera l'annexe 1 de la présente convention.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut également être sollicité par la Région pour la désinstallation des équipements actuels ainsi que pour la gestion des déchets associés conformément à l'article 6 ci-après. L'annexe 1 sera alors mise à jour en conséquence.

L'inventaire des équipements, constitué de l'annexe 1 et des procès-verbaux complémentaires établis et annexés, précisera pour chaque équipement :

- La désignation de l'équipement (type, modèle, etc.)
- Le numéro du bon de livraison
- La date de mise à disposition
- Le numéro de série unique
- Le réseau concerné (cars/trains régionaux)
- L'exploitant du matériel
- Le lieu physique de mise à disposition (numéro d'immatriculation pour les véhicules embarqués dans des autocars)

Article 4 : Gestion des stocks et maintenance des équipements mis à disposition

En tant que propriétaire des équipements mis à disposition dans le cadre de la présente convention, Nouvelle-Aquitaine Mobilités s'engage à assurer une gestion rigoureuse et transparente du stock desdits équipements.

De même, en fonction de dispositions restant à définir, Nouvelle-Aquitaine Mobilités assurera la maintenance, l'administration logicielle et le service après-vente des équipements mis à disposition.

Les dispositions précises pour assurer la gestion ultérieure de ces équipements seront décrites dans une convention spécifique qui précisera les engagements réciproques et les modalités de prise en charge financière par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Garanties

Tous les équipements mis à disposition bénéficient d'une garantie « constructeur » pour une durée de 24 mois à compter de leur mise en service.

La garantie couvre les défauts matériels, les vices cachés et les dysfonctionnements dus à des erreurs de fabrication ou de configuration.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités s'engage à mettre en œuvre la garantie dans l'hypothèse où la Région l'informerait de défauts matériels, vices cachés ou dysfonctionnements dus à des erreurs de fabrication ou de configuration. Nouvelle Aquitaine Mobilités ne saurait être tenue responsable dans l'hypothèse où la garantie « constructeur » ne pourrait être mise en œuvre et ce quelle qu'en soit la cause.

La Région, NAM et, le cas échéant, l'Exploitant de son réseau, devront souscrire les assurances permettant notamment de couvrir les risques liés à l'utilisation, la détérioration accidentelle ou le vol des équipements.

Les conditions de souscription de ces assurances par la Région, NAM et, le cas échéant, de l'Exploitant de son réseau, seront précisées ultérieurement.

En cas de sinistre affectant les équipements, les assurances souscrites par la Région, NAM et/ou l'Exploitant de son réseau devront être sollicitées.

Article 6 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition des équipements est prévue pour une durée minimale de 10 ans.

La restitution des équipements se fera à la demande de la Région. Un procès-verbal comprenant les mêmes informations que celles précisées à l'article 3 : Equipements mis à disposition, sera alors établi contradictoirement, après vérification de l'état de l'équipement par Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

La désinstallation des équipements et, le cas échéant, la gestion des déchets en fin de vie des équipements seront prises en charge par Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

En cas de non-restitution des équipements par la Région Nouvelle-Aquitaine à l'issue ou en cas de fin anticipée à l'exception des cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, la Région s'engage à indemniser Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour le préjudice subi. Cette indemnisation prend la forme d'une compensation financière équivalente à la valeur nette comptable des équipements concernés au jour de la non-restitution des équipements.

Article 7 : Fin anticipée de la mise à disposition

La mise à disposition des équipements peut être arrêtée de manière anticipée, par l'une ou l'autre des Parties, pour un motif d'intérêt général, notamment en cas de retrait de la Région de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ou en cas de dissolution de ce dernier.

La fin anticipée de mise à disposition des équipements doit être notifiée à l'autre partie par écrit sous réserve du respect d'un délai de préavis de six mois.

Cette résiliation donne lieu à la restitution des équipements mis à disposition.

Lors de la restitution des équipements, Nouvelle-Aquitaine Mobilités s'engage à organiser leur collecte et leur désinstallation.

Si les équipements sont considérés comme obsolètes, Nouvelle-Aquitaine Mobilités prendra en charge leur recyclage selon les normes en vigueur.

Dans tous les cas, lors de cette restitution, un procès-verbal comprenant les mêmes informations que celles précisées à l'article 3 : Equipements mis à disposition, sera établi contradictoirement, après vérification de l'état de l'équipement par Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Article 8 : Date d'effet de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des parties, et est valable pour une durée de dix (10) ans.

Elle continuera à produire des effets pendant toute la durée des obligations qui en découlent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Sans préjudice de la possibilité de résilier la convention pour motif d'intérêt général, les Parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité.

La résiliation de la présente convention donne lieu à la restitution des équipements mis à disposition dans les conditions prévues, à l'article 6 : Durée de mise à disposition et à l'article 7 : Fin anticipée de la mise à disposition, de la convention.

Article 10 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Annexes :

Sont annexés à la présente convention :

- Inventaire des biens mis à disposition à la date de signature de la Convention (annexe 1)
- Un modèle de procès-verbal de mise à disposition des équipements (annexe n°2),
- Un modèle de procès-verbal de restitution des équipements (annexe n°3).

Fait à Bordeaux, le

En deux exemplaires originaux,

**Pour le Syndicat mixte Nouvelle-
Aquitaine Mobilités,
Le Président**

Renaud LAGRAVE

**Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
Le Président**

Alain ROUSSET

Annexe n°1

à la CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS

signée le [date] entre le Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités et la Région
Nouvelle-Aquitaine

Inventaire des biens mis à disposition à la date de signature de la Convention



Annexe n°2
à la CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS

signée le [date] entre le Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités et la Région Nouvelle-Aquitaine

PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION

Les biens objet de la présente mise à disposition se composent des équipements (ou composants) suivants :

Type	N° de série	N° CEB	N° carte SIM	Remarques

Date de mise à disposition :

Pour faire valoir ce que de droit

Bordeaux, le [date]

Pour le Syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités, **Pour [nom de l'],**

**Nom
Signature**

**Nom
Signature**

Annexe n°3

à la CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS

signée le [date] entre le Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM) et [nom de l']

Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le



ID : 033-200081735-20260302-DELIB_2026_017-DE

PROCES-VERBAL DE RESTITUTION

Les biens objet de la présente restitution se composent des équipements (ou composants) suivants :

Type	N° de série	N° CEB	N° carte SIM	Remarques

Date de restitution :

Pour faire valoir ce que de droit

Bordeaux, le [date] Pour le **Syndicat mixte Mobilités,** Pour le **Nouvelle-Aquitaine** [nom de l']

**Nom
Signature**

**Nom
Signature**